

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRERépublique Française
Commune de
SAINT-FELIX-DE-
LODEZ
Département de
l'Hérault
Arrondissement de Lodève

Arrêté du Maire permanent N°2024/001

portant l'obligation de ramassage des déjections animales

ACTES

Le Maire de SAINT-FELIX-DE-LODEZ,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1311-2,
VU le règlement sanitaire Départemental de l'Hérault et notamment son article 97,
VU le Code rural, notamment les articles L211-11 à L211-27,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, des parcs et jardins, des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections d'animaux domestiques,
CONSIDERANT qu'il en va de l'intérêt général communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour rappel, il est expressément interdit de laisser les animaux domestiques divaguer sur la voie publique et sur l'ensemble du domaine communal, seuls et sans maître ou gardien.

ARTICLE 2 : Le maître ou le gardien doit obligatoirement et systématiquement posséder un moyen de ramassage des déjections de son animal dès l'instant où il emprunte le domaine public. Moyen que l'on pourra lui demander de présenter lors de tout contrôle éventuel.

ARTICLE 3 : Il est interdit de laisser les animaux, et notamment les chiens, souiller les espaces publics (trottoirs, terre-pleins, promenades, espaces verts, parcs et jardins, aires de jeux et lieux publics), et les caniveaux des voies publiques.

Il est obligatoire de procéder immédiatement au ramassage des déjections et sans retard afin de préserver la salubrité publique.

ARTICLE 4 : Le maître ou le gardien qui ne procède pas immédiatement au ramassage s'expose à une contravention de 2ème classe d'un montant de 35€ et 150€ en cas de récidive.

ARTICLE 5 : M. Le Maire, la Brigade de Gendarmerie, le service des ASVP de la Communauté des communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-FELIX-DE-LODEZ, le 01/02/2024

Le Maire,
Joseph RODRIGUEZ



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr